



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/1998/L.31  
27 juillet 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1998  
New York, 6-31 juillet 1998  
Point 7 f) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE COORDINATION, QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME  
ET AUTRES QUESTIONS : ANNÉE INTERNATIONALE DE LA CULTURE DE  
LA PAIX, EN L'AN 2000

Bangladesh, Chili, Costa Rica\*, Côte d'Ivoire\*, El Salvador, Équateur\*,  
Mozambique, Nicaragua, Togo et Turquie : projet de résolution

Année internationale de la culture de la paix, en l'an 2000

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/15 de l'Assemblée générale, en date du  
20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'an 2000 Année  
internationale de la culture de la paix,

Rappelant également la résolution 52/13 de l'Assemblée générale, en date du  
20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui  
présenter, à sa cinquante-troisième session, avec le concours du Directeur  
général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la  
culture, un rapport contenant un projet de déclaration et de programme d'action  
sur une culture de la paix,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur général de  
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur  
l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la culture de  
la paix, en l'an 2000<sup>1</sup>, pour laquelle l'UNESCO a été désignée comme organe de  
coordination;

2. Prie l'Assemblée générale d'adopter un programme d'action pour  
l'an 2000;

---

\* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique  
et social.

<sup>1</sup> E/1998/52, annexe.

3. Souligne que, dans la mesure où l'année marque la fin d'un millénaire et annonce le début d'un autre millénaire, la transition d'une culture de la guerre et de la violence vers une culture de la paix et de la non-violence est un événement d'une importance historique considérable;

4. Considère, par conséquent, qu'il convient d'accorder une place particulière au thème de la promotion d'une culture de la paix à l'occasion des différentes manifestations et évaluations prévues pour l'année 2000 aux plans national, régional et international :

a) L'Année internationale sera l'occasion d'élargir l'assise des actions nationales, permettant ainsi de promouvoir tout particulièrement la paix, la non-violence, la réconciliation et l'unité nationale, et d'écarter les risques de conflits violents;

b) Aux niveaux régional et international, l'Année internationale permettra de mettre l'accent sur des priorités telles que la paix, le développement et la démocratie et sur le rôle central que les différentes entités du système des Nations Unies, agissant de concert, peuvent jouer en faveur d'une culture de la paix;

c) L'Assemblée du millénaire, dont l'organisation est envisagée à l'occasion de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, en l'an 2000, devrait être étroitement liée au programme d'activités de l'Année internationale;

d) La promotion d'une culture de la paix doit être un point de référence dans la mise en oeuvre des décisions adoptées lors des conférences mondiales qui se sont tenues à Jomtien, à Copenhague et à Beijing<sup>2</sup>.

-----

---

<sup>2</sup> Voir Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990; Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8); et Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).